

Titre : **POLITIQUE CONCERNANT LES PROJETS PARTICULIERS À CARACTÈRE RÉGIONAL (programmes régionaux) DANS LES ÉCOLES**

1. PRÉAMBULE

La présente politique s'appuie sur la planification stratégique de la commission scolaire et sur le principe où l'éducation est accessible à tous. En conséquence, la politique tient compte des éléments suivants :

- des besoins et des intérêts de l'ensemble des élèves de notre commission scolaire en lien avec le programme de formation;
- de l'équité entre les écoles;
- des projets éducatifs qui répondent aux réalités des milieux.

2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La présente politique a pour objet, conformément aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique, de faire en sorte que les établissements scolaires puissent mettre de nouveaux projets, modifier les projets existants ou les maintenir, dans le respect d'une démarche qui tiendra compte des éléments suivants :

1. Rechercher l'égalité des chances entre les élèves en respectant le principe d'équité entre les établissements;
2. Assurer le développement pédagogique des écoles;
3. Assurer la faisabilité du projet en regard des balises pédagogiques, financières et organisationnelles en place dans l'organisation;
4. Assurer une transparence et une cohérence au sein de l'organisation;
5. Assurer une complémentarité dans l'offre de service globale à l'ensemble des élèves de la commission scolaire.

3. CADRE LÉGAL ET NORMATIF

La politique s'appuie notamment sur :

- la Loi sur l'instruction publique;
- la politique relative à l'admission et à l'inscription des écoles;
- la politique relative aux contributions financières des frais chargés aux parents;
- la politique EHDAA;
- la politique du transport;
- le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire;

3. CADRE LÉGAL ET NORMATIF (suite)

- les conventions collectives
- le code du travail
- la charte des droits et libertés

4. CHAMPS D'APPLICATION

Cette politique s'applique aux élèves inscrits dans une école de la commission scolaire.

5. DÉFINITIONS

5.1 Critères d'admission et de maintien dans un programme régional

Système de référence à partir duquel un jugement peut-être formulé sur les qualités, ou les caractéristiques que l'élève doit idéalement posséder lors de son admission et tout au long de son parcours dans le programme régional.

Critères qui favorisent la réussite des élèves dans le programme :

Exemples de critères possibles :

- **démontrer certaines aptitudes dans ce programme;**
- **avoir de l'intérêt pour le programme;**
- **démontrer une volonté de travail et d'efforts;**
- **présenter les résultats scolaires adéquats;**
- **participer à des tests d'aptitude;**
- **adhérer à une approche pédagogique;**
- **soirée d'information si demandée;**
- **etc**

5.2 Équité

Notions de justice et d'impartialité dans la façon d'apprécier, de traiter également chacune des personnes appartenant à un groupe ou à une même catégorie.

5.3 Projet éducatif

Projet qui permet l'évolution significative et positive de l'éducation, dans son ensemble, ainsi que chez les personnes impliquées.

5.4 Projet particulier

Projet offert à l'intérieur d'une école en vertu d'une orientation de son projet éducatif, tel que : projet particulier en arts, volet international, concentration, option ou profil etc. Il constitue un enrichissement d'un ou de plusieurs aspects du programme de formation. Il nécessite normalement une organisation particulière du curriculum. Les élèves peuvent être sélectionnés.

5.5 Programme régional

Projet particulier offert à l'intérieur d'une école et qui a fait l'objet d'une accréditation par la commission scolaire, de façon à s'ouvrir, selon les balises établies, à l'ensemble des élèves de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord.

6. OBJECTIFS QUE DOIT POURSUIVRE UN PROGRAMME RÉGIONAL

Il doit donner une valeur ajoutée aux services déjà offerts à la commission scolaire. Il doit développer un nouveau créneau d'offre de service dans un domaine d'apprentissage qui n'est pas couvert par les autres programmes dans la même MRC ni par un profil offert par une autre école de la commission scolaire.

Il doit permettre d'enrichir une offre de service en répondant à des besoins exprimés des élèves afin de favoriser leurs motivations.

Il doit avoir un effet d'attraction sur la clientèle.

7. L'ACCRÉDITATION PAR LA COMMISSION SCOLAIRE D'UN PROJET PARTICULIER (programme régional)

L'accréditation d'un programme régional qui comporte des règles établies par une autorité externe devra tenir compte et respecter, nonobstant ce qui est prévu à la présente politique, des règles en question.

Sous réserve de ce qui précède, l'accréditation d'un programme régional par la commission scolaire est valable pour une période de trois à cinq ans.

L'accréditation d'un programme régional par la commission scolaire permet aux élèves d'avoir accès au transport scolaire sous réserve des termes de la politique de transport.

L'accréditation d'un programme régional par la commission scolaire pourrait permettre, par résolution du conseil, un financement supplémentaire lié à ce projet par cette dernière.

La commission scolaire tient compte d'une répartition équitable des programmes régionaux entre ses écoles.

Dans le cadre d'une demande d'accréditation ou dans le cadre de la demande de renouvellement d'une accréditation, l'école doit démontrer :

- que son projet s'inscrit en complémentarité de l'offre de service globale à l'ensemble des élèves de la commission scolaire;
- que le programme régional ne met pas en péril des projets particuliers tel que défini à la section 5.4;
- comment ce projet est complémentaire à l'offre de service de l'école au niveau des projets particuliers déjà existants dans l'ensemble des écoles et pourquoi ce projet devrait devenir un programme régional;
- que les besoins pour le mettre en place se situent à l'intérieur des ressources humaines, matérielles et financières de l'école;
- que celle-ci possède infrastructures nécessaires afin de mettre en place ce programme régional, et ce, pour un minimum de 5 ans;
- son accessibilité pour tous les élèves du territoire;
- que la demande est appuyée, par voie de résolution, par l'ensemble de l'équipe-école, sa direction et son conseil d'établissement;
- qu'elle a élaboré des stratégies efficaces de recrutement particulièrement en milieu défavorisé;
- que la pérennité de l'expertise et de l'engagement de l'équipe-école sera assurée.

Dans le cadre d'une demande d'accréditation ou de renouvellement, l'école doit soumettre les critères d'admission et de maintien au programme régional faisant l'objet de sa demande ainsi que le détail des frais qu'elle facturera aux parents.

8. ORIENTATIONS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD RELATIVEMENT À L'APPROBATION DES CRITÈRES D'ADMISSION PROPOSÉS PAR L'ÉCOLE À UN PROGRAMME RÉGIONAL

La sélection des élèves doit principalement tenir compte de l'intérêt, des aptitudes et de la motivation de ceux-ci.

La sélection des élèves doit favoriser la participation des élèves de tous les milieux.

9. PROCESSUS RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME RÉGIONAL

1. Les demandes pour offrir un nouveau programme régional doivent provenir de la direction d'école suite à une consultation de l'équipe-école ainsi qu'à une recommandation de son conseil d'établissement via une résolution formelle à cet effet.
2. Le projet doit être déposé à la direction générale et doit tenir compte de la présente politique.
3. Le projet doit aussi démontrer qu'il n'exigera pas de ressources supplémentaires au niveau de l'organisation scolaire.
4. La direction d'école devra annoncer à une table du primaire ou du secondaire, selon le cas, son intention de faire une demande d'accréditation au sens de la présente politique.
5. Le processus devra être conforme à l'échéancier qui suit :
 - a) Dépôt du projet ou de la demande de renouvellement avant le **1^{er} janvier de l'année scolaire 0** à la direction générale.
 - b) Dans la mesure où la direction générale considère le projet recevable par le conseil des commissaires, elle soumettra pour « décision » ce dernier au conseil au plus tard le **30 juin de l'année scolaire 0**.
 - c) Organisation du programme régional et recrutement des élèves durant l'année scolaire 1 et insertion de ce dernier dans la brochure de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord.
 - d) Début du programme régional au **1^{er} juillet de l'année scolaire 2**.

10. DISPOSITION TRANSITOIRE

Les écoles où un programme régional est en place au moment de l'adoption de cette politique devront soumettre le cas échéant **une demande de renouvellement au plus tard le 1^{er} janvier 2014**.